

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/14-01/18

Date: 23 décembre 2025

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V

Devant: Mme la juge Beti Hohler, juge présidente
Mme la juge Joanna Korner
M. le juge Keebong Paek

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD NGAÏSSONA

Public

Version publique expurgée de la « Requête de l'Accusation sur le fondement des articles 64(6)(b) et 93 du Statut de Rome aux fins de délivrance d'une citation à comparaître au témoin P-2269 », 15 décembre 2022, ICC-01/14-01/18-1701-Conf-Exp

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☒ **Le conseil de la Défense**

D29

D30

☒ **Les représentants légaux des victimes**

V44

V45

☐ **Les représentants légaux des demandeurs**

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés
(Participation/Réparation)**

☐ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☒ **Le Bureau du conseil public pour la défense**

☐ **Les représentants des États**

☐ *Amicus Curiae*

LE GREFFE

Le Greffier

M. Zavala Giler, Osvaldo

☐ **La Section d'appui aux conseil**

☒ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☒ **La Section de la détention**

☐ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

☒ **Autres**
Appeals Chamber

I. INTRODUCTION

1. Sur le fondement des articles 64(6)(b), 93(1)(b) et 93(1)(d) du Statut de Rome (« le Statut »), le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») requiert la Chambre de première instance V (« la Chambre ») (1) d'ordonner la comparution et l'audition du témoin P-2269 et (2) de demander la coopération des autorités compétentes [EXPURGÉ] à cet effet, d'une part par la notification au témoin de la citation à comparaître qui sera délivrée, d'autre part en ayant recours, s'il y a lieu, aux mesures coercitives appropriées disponibles en vertu du droit national.

2. P-2269 a cessé de coopérer avec l'Accusation dans cette affaire et ne répond plus aux appels téléphoniques visant à organiser sa déposition. Comme exposé *infra*, [EXPURGÉ]¹. [EXPURGÉ]. Comme exposé ci-après, sa déposition dans ce dossier est importante, particulièrement au sujet de la responsabilité pénale de NGAISSONA pour les crimes poursuivis. Son témoignage est nécessaire à la manifestation de la vérité.

3. P-2269 est un ancien militaire des forces armées centrafricaines (« FACA ») et a été [EXPURGÉ]. Son audition par les enquêteurs du Bureau du Procureur en juin 2019² établit qu'il dispose d'informations crédibles, circonstanciées et uniques relatives à des aspects centraux du dossier : (1) la planification, la coordination et la conduite des opérations armées des Anti-Balaka en 2013 (« l'offensive de 2013 »), (2) la structuration des forces Anti-Balaka à cette époque (principalement celles rassemblées à GOBERE, et qui ont mené cette offensive), (3) le soutien financier fourni par NGAISSONA à cet égard, (4) la participation de YEKATOM à cette campagne militaire concertée, en coordination avec les autres groupes Anti-Balaka impliqués, (5) l'exécution de l'attaque de BANGUI du 5 décembre 2013, menée de manière coordonnée avec le groupe de YEKATOM (P-2269 y a participé), (6) l'organisation de la Coordination

¹ V. le rapport d'enquête annexé aux présentes écritures (CAR-OTP-00000017-000001), mentionnant que [EXPURGÉ].

² CAR-OTP-2111-0336.

Nationale Anti-Balaka mise en place début 2014, le rôle de NGAISSONA comme Coordonnateur Général, et l'autorité de celui-ci sur les chefs Anti-Balaka de BANGUI et des provinces, dont YEKATOM, (7) l'attaque systématique de la population musulmane par les Anti-Balaka (selon P-2269, pour ces derniers, les civils musulmans, hommes, femmes, enfants ou personnes âgées et les Seleka "*were all the same*"³), enfin (8) la présence d'enfants soldats de moins de 15 ans parmi les Anti-Balaka et leur participation à l'attaque de BANGUI.

4. Le témoin réside en [EXPURGÉ]. Les critères de pertinence, de spécificité et de nécessité étant satisfaits, l'assistance des autorités centrafricaines doit être requise afin que P-2269 soit contraint de comparaître et de déposer.

II. CONFIDENTIALITE

5. Par application de la norme 23bis(1) du Règlement de la Cour, les présentes écritures sont déposées sous la classification « Confidentiel *EX PARTE*, réservé à l'Accusation et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins », comme faisant référence à des informations qui doivent rester confidentielles à l'égard de la Défense, notamment s'agissant de la localisation actuelle du témoin. Une version confidentielle expurgée est déposée concomitamment.

³ CAR-OTP-2111-0336 at 0357, para. 161.

III. ARGUMENTATION

6. La Chambre d'appel a confirmé que l'article 64(6)(b) du Statut donne aux chambres de première instance le pouvoir d'obliger un témoin à comparaître devant elles, créant une obligation juridique pour l'individu concerné⁴.

7. Selon la jurisprudence, la délivrance par une Chambre d'une requête en coopération est subordonnée à la satisfaction de conditions de pertinence, spécificité et nécessité⁵. Comme rappelé par la Chambre dans la présente affaire, s'agissant du cas particulier de requêtes visant à contraindre un témoin à comparaître, [EXPURGÉ]⁶. Ces critères sont remplis en l'espèce.

A. Pertinence : le témoignage de P-2269 est important pour la manifestation de la vérité

i. P-2269 fournit des informations détaillées et crédibles relatives à la planification, la coordination et l'exécution de l'offensive Anti-Balaka de 2013, et sur la participation du groupe de YEKATOM à cette dernière, en lien avec les autres groupes Anti-Balaka

8. P-2269, un ancien caporal-chef FACA, est l'un des [EXPURGÉ] chefs des groupes Anti-Balaka impliqués dans l'offensive coordonnée menée en 2013 dans laquelle s'inscrivent les attaques de BANGUI et de BOSSANGO du 5 décembre 2013. Il était en contact téléphonique avec Maxime MOKOM (« MOKOM ») et YEKATOM à cette époque. Son témoignage, très informé et détaillé, est central pour le dossier de l'Accusation à cet égard.

9. Spécifiquement, il rapporte qu'alors qu'il était à ZONGO, où il s'est réfugié après le coup d'Etat du 24 mars 2013 tout comme MOKOM, YEKATOM, le capitaine Eugène

⁴ ICC-01/09-01/11-1598, paras. 107, 113.

⁵ ICC-02/04-01/15-1254, para. 7; ICC-01/05-01/13-1343-Red, para. 18; ICC-01/09-01/11-1274-Corr2, para. 181; ICC-01/14-01/18-804-Conf, para. 15.

⁶ ICC-01/14-01/18-804-Conf, para. 15.

NGAIKOSSET et d'autres FACA, [EXPURGÉ], au cours de laquelle ils ont décidé de chasser DJOTODIA et d'attaquer BANGUI⁷. Afin de préparer cette offensive, les éléments Anti-Balaka ont été rassemblés à GOBERE où ils ont subi des rituels traditionnels. P-2269 et les autres chefs ont entraîné leurs hommes au maniement des armes.

10. A GOBERE, les chefs Anti-Balaka ont structuré les combattants, les divisant en [EXPURGÉ] groupes, chacun dirigé par un chef [EXPURGÉ], et ont planifié leur offensive, les groupes devant progresser dans différentes directions avec pour objectif d'attaquer le même jour BANGUI, BOSSANGO et BERBERATI⁸. Le groupe d'ANDJILO s'est rendu à BANGUI, en attaquant BOUCA pendant sa progression. Celui de P-2269 s'est dirigé vers BANGUI en prenant la route de BOGANGOLO (où il a combattu la Seleka) et de DAMARA.

*"In GOBERE, we divided ourselves into [EXPURGÉ] groups, each one with their own chief. I don't know the number of men in each group, it varied. From there, we took different routes to go to BANGUI. However, some groups went to other towns to attack areas controlled by the Seleka, like BOUCA and BOSSANGO. Not every group went to BANGUI, some people stayed behind at the GOBERE base and in BOSSANGO. The deputies would remain behind"*⁹.

*"In GOBERE, we planned the attack on BANGUI on 5 December and we divided ourselves to take different routes [...]"*¹⁰. *"We also planned coordinated attacks in other regions, all of them to take place on 5 December. Amongst the attacks we planned for that day, there were DAMARA and BOSSANGO. Some of the ones that were supposed to take place on that date didn't happen because they needed more time"*¹¹.

⁷ [EXPURGÉ]. V. ICC-01/14-01/18-T-064-CONF-ENG ET, p.26, l. 2-p. 27, l. 4, p. 28, l. 23-p. 29, l. 10, p. 29, l. 15-21, p. 38, l. 3-5, p. 40, l. 7-24, p. 44, l.20-p. 45, l. 14, et p. 52, l.1-14.

⁸ BERBERATI n'a finalement pu être attaquée que quelques jours après BANGUI et BOSSANGO.

⁹ CAR-OTP-2111-0336, at 0346, para. 77.

¹⁰ CAR-OTP-2111-0336, at 0343, para. 56.

¹¹ CAR-OTP-2111-0336, at 0344, para. 58.

11. P-2269 fournit un témoignage direct de la coordination entre les chefs Anti-Balaka au long de cette offensive. Il était en contact téléphonique avec MOKOM, [EXPURGÉ]. Généralement, les chefs des différents groupes étaient en communication entre eux, s'informaient de leurs positions respectives, de leur situation, et discutaient de la suite des opérations.

12. En ce qui concerne les opérations menées par le groupe de YEKATOM, le témoignage de P-2269 démontre qu'il n'a pas agi isolément des autres chefs Anti-Balaka mais de manière coordonnée et en lien avec eux. En accord avec le plan adopté à GOBERE, YEKATOM devait progresser vers BANGUI par l'axe MBAIKI. P-2269, [EXPURGÉ]¹², était en communication avec lui depuis GOBERE. Alors que YEKATOM était à ZONGO, il est parti avec ses hommes à KALANGOI ; ils ont ensuite participé à l'offensive.

*"In GOBERE, we planned the attack on BANGUI on 5 December and we divided ourselves to take different routes. For example "ROMBHOT" was going to take the route from MBAIKI to BANGUI. Others were to go to Camp KASSAI. I was in communication with ROMBHOT from GOBERE. We would tell each other where we were located. [EXPURGÉ] [...]"*¹³.

ii. Le témoignage de P-2269 concourt à la preuve de la contribution de NGAISSONA aux crimes poursuivis

13. P-2269 fournit un témoignage direct et spécifique sur le point de la contribution de NGAISSONA aux crimes poursuivis puisqu'il rapporte que ce dernier a fait parvenir de l'argent aux Anti-Balaka rassemblés à GOBERE, qui ont subséquemment attaqué BANGUI et BOSSANGO.

¹² [EXPURGÉ]» (V. CAR-OTP-2111-0336, at 0344, para. 57).

¹³ CAR-OTP-2111-0336, at 0343-0344, para. 56.

14. Précisément, P-2269 relate que NGAISSONA a, à trois reprises, adressé 1 000 000 de francs CFA aux Anti-Balaka présents à GOBERE par l'intermédiaire d'un dénommé [EXPURGÉ]. NGAISSONA a effectué des virements à ce dernier à partir du Cameroun via MoneyGram, [EXPURGÉ] a collecté l'argent en liquide à BANGUI et l'a apporté à GOBERE où il a été partagé à part égale entre les chefs des groupes. Lorsque ces derniers avaient besoin d'un soutien financier, ils contactaient [EXPURGÉ] qui communiquait ensuite avec NGAISSONA.

*"The investigators asked if NGAISSONA helped us when we were in GOBERE. Yes, he helped us there. Three times we received money from NGAISSONA when he was in Cameroon and we were in GOBERE. We received 1 million XAF each time. NGAISSONA would transfer money from Cameroon and someone would collect the money in BANGUI using a Money Gram. I don't know from which bank the Money Gram transfer was picked up from. NGAISSONA would call him once he had transferred the money. That person would bring the money to us in GOBERE. It was the same person who collected the money all three times"*¹⁴.

*"[EXPURGÉ] was the person who NGAISSONA transferred the money to and who brought it to GOBERE. He is [EXPURGÉ]. He was not part of the Anti-Balaka, he only did these transactions. [EXPURGÉ]"*¹⁵.

*"[EXPURGÉ] would call the chiefs when he brought the money and we'd divide the money in equal parts amongst all of the chiefs to buy food and things. We never reported back to [EXPURGÉ] or NGAISSONA what we used the money for"*¹⁶.

*"We'd call [EXPURGÉ] when we needed money and he called NGAISSONA. We could call NGAISSONA ourselves, but [EXPURGÉ] was the one who asked for the money"*¹⁷.

¹⁴ CAR-OTP-2111-0336, at 0350, para. 108.

¹⁵ CAR-OTP-2111-0336, at 0350, para. 109.

¹⁶ CAR-OTP-2111-0336, at 0351, para. 110.

¹⁷ CAR-OTP-2111-0336, at 0351, para. 111.

*“We received the 1 million XAF about once a month while we were in GOBERE. We were a long time there, I believe we were there for 3 months waiting for other groups and I believe NGAISSONA sent the money once every month. We would know that money was coming because [EXPURGÉ] would tell us after asking and NGAISSONA would tell him when he sent out the money to pick it up”*¹⁸.

15. La désignation de NGAISSONA comme Coordonnateur Général des Anti-Balaka début 2014 résulte, selon P-2269, de l’assistance financière que ce dernier a apporté aux Anti-Balaka à cette époque, entre autres pour l’achat de nourriture, de médicaments et de cercueils pour les éléments décédés.

*“At the time when DJOTODIA resigned there was no overall Anti-Balaka chief. Soon after, we chose NGAISSONA. We elected NGAISSONA because he supported us. When we had difficulties we would tell him and he would help us”*¹⁹.

*“NGAISSONA would help us to buy food and medicine. He gave us money. He gave us money to buy coffins for those that died [...]”*²⁰.

iii. Le témoignage de P-2269 discute la stratégie adoptée par les chefs Anti-Balaka pour l’attaque de BANGUI du 5 décembre 2013, et prouve la participation concertée et coordonnée du groupe de YEKATOM à cette attaque

16. P-2269 relate que les groupes Anti-Balaka qui ont convergé vers BANGUI depuis les provinces se sont rassemblés derrière la colline de BOY-RABE, puis ont attaqué le 5 décembre 2013 en exécution d’un plan préétabli. [EXPURGÉ]. ANDJILO devait attaquer en direction de l’Assemblée Nationale en passant par le quartier GOBONGO. Quant au groupe de YEKATOM, il devait attaquer de l’autre côté (*“take the other side”*)²¹.

¹⁸ CAR-OTP-2111-0336, at 0351, para. 112.

¹⁹ CAR-OTP-2111-0336, at 0350, para. 102.

²⁰ CAR-OTP-2111-0336, at 0350, para. 103.

²¹ CAR-OTP-2111-0336, at 0348, para. 88.

“In the field we fought the enemy. [EXPURGÉ]. BAWA was supposed to go towards the MARABENA roundabout”²².

“[EXPURGÉ]. ANDJILO went through GOBONGO and to the National Assembly. ROMBHOT was to take the other side. Thierry OCTINAM, aka TIO and Abel DENAMGANAI were supposed to take camp KASSAI”²³.

17. Face à la résistance des Seleka, lourdement armés, les combattants Anti-Balaka ont été contraints de faire retraite, et ont continué à se battre le lendemain.

iv. P-2269 fournit un témoignage sur l’organisation de la Coordination Nationale Anti-Balaka établie début 2014, et sur le rôle et l’autorité de cette dernière, et de NGAISSONA comme Coordonnateur Général

18. Le témoignage de P-2269 atteste de l’organisation du mouvement Anti-Balaka dans la période postérieure à l’attaque de BANGUI du 5 décembre 2013 à travers la mise en place de la Coordination Nationale. Durant cette période, au cours de laquelle ont été perpétrés certains des crimes poursuivis (notamment crimes commis à la base de YEKATOM de l’école YAMWARA²⁴, sur l’axe PK9-MBAIKI²⁵, et à BOSSANGO (déportation ou transfert forcé, déplacement, et emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique))²⁶, les chefs Anti-Balaka de BANGUI et des provinces (notamment de la NANA-MAMBERE, de YALoke, BOSSEMBELE, GADZI, BOSSEMPTELE, de la LOBAYE et de l’OMBELLA-MPOKO) relevaient de la Coordination Nationale, y compris YEKATOM qui, selon P-2269, était *“under NGAISSONA, he was a subordinate”²⁷.*

²² CAR-OTP-2111-0336, at 0348, para. 87.

²³ CAR-OTP-2111-0336, at 0348, para. 88.

²⁴ V. la décision de confirmation des charges rendue dans cette affaire, ICC-01/14-01/18-403-Conf-Corr, pp. 104-111, et les chefs d’accusation 11 à 17.

²⁵ V. la décision de confirmation des charges rendue dans cette affaire, ICC-01/14-01/18-403-Conf-Corr, pp. 105-108, 110-111, et les chefs d’accusation 24 à 28.

²⁶ V. la décision de confirmation des charges rendue dans cette affaire, ICC-01/14-01/18-403-Conf-Corr, pp. 108, 110-111, et les chefs d’accusation 37 à 39, et 42.

²⁷ CAR-OTP-2111-0336, at 0353, para. 132.

19. La Coordination Nationale assistait les chefs Anti-Balaka s'ils avaient des difficultés, notamment sur le plan financier. Elle était pour eux *"like the « racine » or the source that [they] could go to and they would help [them] sort things out"*²⁸. Ils lui faisaient rapport et se rendaient à BANGUI pour assister à des réunions, répercutant ensuite les messages à leurs éléments.

20. P-2269 détaille la structure de la Coordination Nationale, expliquant que NGAISSONA, Coordonnateur Général, était assisté par des coordonnateurs qui lui étaient subordonnés, et étaient comme des conseillers. L'autorité de NGAISSONA se manifestait par la nomination formelle des responsables Anti-Balaka par le biais de lettres de désignation ([EXPURGÉ]), par l'émission d'ordres de mission, et par la publication de communiqués de presse, destinés à être diffusés à la radio, et dont l'une des fonctions était de transmettre des informations aux Anti-Balaka sur le terrain. Une fois désigné Coordonnateur Général, NGAISSONA a continué à apporter un soutien financier aux Anti-Balaka (il a notamment remis à P-2269 une aide de 200 000 francs CFA).

v. P-2269 témoigne de la présence d'enfants de moins de 15 ans parmi les combattants Anti-Balaka, et de leur utilisation au cours des hostilités

21. P-2269 rapporte que beaucoup d'enfants (*"many children"*)²⁹, en majorité des garçons, certains de 10 ou 11 ans, ont rejoint les Anti-Balaka en 2013 avant l'attaque de BANGUI. Ceux qui étaient forts ont été formés au tir. Les tâches de ces enfants étaient d'aller au marché, de cuisiner et préparer le café, mais aussi de combattre. Des enfants ont pris part à l'attaque de BANGUI du 5 décembre 2013 parmi les Anti-Balaka. Les filles, quant à elles, certaines âgées de 14 ou 15 ans, cuisinaient et lavaient les vêtements des chefs.

²⁸ CAR-OTP-2111-0336, at 0352, para. 120.

²⁹ CAR-OTP-2111-0336, at 0345, para. 70.

vi. P-2269 atteste de l'attaque systématique de la population civile musulmane par les Anti-Balaka

22. P-2269 admet enfin sans ambages, à l'instar de nombreux témoins dans ce dossier³⁰, le ciblage systématique de la population musulmane par les Anti-Balaka qui, selon lui, ne faisaient aucune distinction entre les civils musulmans et les Seleka. "[T]hey were all the same"³¹. Si des Anti-Balaka "entered a place and saw Muslims, [they] would consider them all as Seleka, it didn't matter if they were children, women or elderly, they were all Seleka. We all thought the same within the Anti-Balaka"³².

B. Spécificité: le témoin est clairement identifié et réside dans la juridiction des autorités compétentes de RCA

23. P-2269 est un ancien caporal-chef FACA et un ancien Comzone Anti-Balaka. Il a indiqué résider à [EXPURGÉ]³³, ce que confirment des informations collectées par l'Accusation³⁴. Son identité a été divulguée à la Défense le 7 août 2019. Le témoin étant clairement identifié, et étant déterminé qu'il réside dans la juridiction des autorités centrafricaines compétentes, la condition de spécificité est satisfaite.

C. Nécessité : la délivrance d'une citation à comparaître est nécessaire pour que P-2269 témoigne devant la Chambre

24. L'Accusation a procédé à toutes les démarches envisageables pour assurer la déposition de P-2269. Il est désormais apparent que celui-ci ne veut plus coopérer à la procédure, [EXPURGÉ]. Dès lors, l'Accusation n'a d'autre alternative que de

³⁰ V. notamment **P-0808**: CAR-OTP-2093-0010, at 0017, para. 39; **P-0876**: CAR-OTP-2046-0473, at 0484-0485, l. 420-446; **P-1962**: CAR-OTP-2068-0037, at 0042, para. 18; **P-2328**: ICC-01/14-01/18-T-047, p. 8, l. 15-p. 9, l. 13; et **P-2673**: CAR-OTP-2127-6435, at 6446, paras. 71-72. (Nota, les déclarations des témoins P-0808, P-0876, P-1962 et P-2673 ont été formellement soumises sur le fondement de la Règle 68(3). L'Accusation renvoie, respectivement pour chacun d'eux, aux transcriptions d'audience ICC-01/14-01/18-T-069-CONF-ENG ET, p. 23, l. 5-7 ; ICC-01/14-01/18-T-085-CONF-ENG CT, p. 6, l. 23-25 ; ICC-01/14-01/18-T-138-CONF-ENG ET, p. 65, l. 20-21 ; et ICC-01/14-01/18-T-041-CONF-ENG ET, p. 6, l. 5-10).

³¹ CAR-OTP-2111-0336, at 0357, para. 161.

³² CAR-OTP-2111-0336, at 0357-0358, para. 161.

³³ [EXPURGÉ].

³⁴ V. à cet égard le rapport d'enquête annexé aux présentes écritures (CAR-OTP-00000017-000001), [EXPURGÉ].

rechercher la délivrance par la Chambre d'une citation à comparaître, et l'assistance des autorités compétentes de [EXPURGÉ] aux fins de sa comparution.

25. Sont détaillés ci-après les faits saillants qui conduisent l'Accusation à conclure à la non-coopération du témoin :

- [EXPURGÉ].
- [EXPURGÉ]³⁵, [EXPURGÉ]³⁶. [EXPURGÉ].
- [EXPURGÉ].
- [EXPURGÉ].
- [EXPURGÉ]³⁷.

26. Au regard des informations qui précèdent, il est évident que P-2269 ne comparaitra pas en l'absence de contrainte par la Chambre.

D. Contraindre P-2269 à comparaître et déposer est justifié

27. Ainsi qu'exposé ci-dessus, le témoignage de P-2269 se rapporte à des aspects centraux du dossier, notamment (1) la contribution apportée par NGAISSONA aux crimes poursuivis (entre autres à travers son assistance financière aux groupes Anti-Balaka rassemblés à GOBERE, qui ont par la suite attaqué BANGUI et BOSSANGO le 5 décembre 2013, puis comme Coordonnateur Général des Anti-Balaka postérieurement à l'attaque de BANGUI), et (2) la coordination du groupe de YEKATOM avec les autres combattants Anti-Balaka avant, pendant, et après l'attaque de BANGUI. En l'absence de contrainte exercée sur P-2269 aux fins d'assurer sa

³⁵ ICC-01/14-01/18-1273-Conf.

³⁶ ICC-01/14-01/18-1273-Conf, para. 9.

³⁷ V. le rapport d'enquête CAR-OTP-00000017-000001 en annexe.

déposition, la Chambre serait privée d'un témoignage étayé et crédible, au préjudice de l'intérêt de la manifestation de la vérité.

IV. CONCLUSION

28. Par ces motifs, l'Accusation requiert la Chambre de contraindre P-2269 à comparaître et déposer, et d'instruire le Greffe de préparer et transmettre une requête recherchant l'assistance des autorités [EXPURGÉ] à l'effet de :

- Notifier au témoin une citation à comparaître ;
- Contraindre ce dernier à comparaître, et assurer sa comparution devant la Chambre, soit au siège de la Cour, soit par liaison vidéo, à une date qui sera déterminée.

29. En outre, l'Accusation requiert la Chambre de demander aux autorités [EXPURGÉ] la prise de toute mesure coercitive appropriée en vertu du droit national afin d'assurer que P-2269 se conforme à la citation à comparaître, en application de l'article 99(1) du Statut.



Mame Mandiaye Niang, Procureur Adjoint

Fait le 23 decembre 2025

À La Haye (Pays-Bas)